

CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2007

Présents :

**M. DERMIENCE Robert, Bourgmestre – président
Mrs. et Mme. CLOSSON Benoît, BUGHIN-WEINQUIN Anne, TAVIER
Guillaume, Echevins ;
Mme DELVOSALLE Claudine, Conseillère et Présidente du C.P.A.S.
Mrs et Mme COLLIN Rudy, DAMILOT Thierry, DETROZ Cécile,
LAMBERT Etienne, MEUNIER Bruno et PONCIN Arthur ;
Conseillers ;**

Mr DENONCIN Alain, Secrétaire communal faisant – fonction.

Le Président ouvre la séance à 20 heures. Moyennant les remarques suivantes, le P.V. de la séance publique du 1^{er} octobre 2007 est approuvé à l'unanimité :

- point 1 : personnel communal – statuts administratifs et pécuniaires : l'échevin CLOSSON demande qu'il soit ajouté que l'entrée en vigueur des mesures est prévue au 15 novembre 2007 ;
- point 5 : intercommunale Telelux – Cession de l'activité : « décide de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil en sa séance *du 1^{er} octobre 2007.* »

1. 185.3. FABRIQUE D'ÉGLISE. SOHIER. BUDGET 2008.

Vu le projet de budget 2008 présenté par la fabrique d'église de Sohier, synthétisé comme suit :

Recettes ordinaires	: 12.477,93 €
Recettes extraordinaires	: 1.413,07 €

Total	: 13.891,00 €

Dépenses ordinaires	: 13.891,00 €
Dépenses extraordinaires	: 0,00 €

Total	: 13.891,00 €

Part communale : 9.799,83 €

A l'unanimité ;

WISE FAVORABLEMENT le budget 2008 de la fabrique d'église de Sohier.

2. 57.506. ECHANGE DE TERRAINS FORESTIERS AVEC Mr SWIMBERGHE.

Vu la proposition d'échange de terrains entre la Commune et M. Swimberghe portant sur les parcelles suivantes :

- parcelles à céder par Mr SWIMBERGHE à la commune : propriété boisée cadastrée Wellin 4^{ème} Division, Lomprez, Section B, n°804, 805 A, 805 B, 806 A, 806 B, 805/02 et 806/02 sises au lieu – dit « Taille de Dinant » pour une superficie totale de 78 ha 89 a 70 ca;
- parcelles à céder par la commune à Mr SWIMBERGHE cadastrées Wellin 2^{ème} Division, Chanly, Section A pour une superficie totale de 56 ha 47 a 62 ca déterminées comme suit en référence au listing des parcelles cadastrales reprises dans le cahier des charges de la location du droit de chasse de 1999 :
 - lot de chasse n°7 dans son entièreté, soit 22 ha 04 a 50 ca ;
 - lot de chasse n°8 :
 - dont il faut soustraire les parcelles suivantes :
 - 330 et 344 G : prairies sous statut de bail à ferme ;
 - 350 B et 352 B : propriété fabrique d'église ;
 - 370 B : captage ;
 - 1582 H, 1582 G, 1598 A ; 1591 P4 ; 1583 C ; 1585 C et 1591 D4 (devenue D5 ?) correspondant aux compartiments 206 et 207pie à conserver ;
 - auquel il faut ajouter les parcelles suivantes :
 - 329 E, 353 B et 329 H pour une contenance estimée à 2,84 ha, soumises au régime forestier mais non chassées car réservées aux mouvements de jeunesse ;
 - soit une contenance finale du lot ainsi modifié de 34 ha 43 a 12 ca ;

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2007 par M. Gilissen, chef de cantonnement de la DNF ;

Attendu que l'opération est jugée avantageuse pour la commune de Wellin :

- les peuplements forestiers de la Taille de Dinant – majoritairement futaie feuillue - sont de meilleure venue que ceux de Belles Plumes à Chanly – résineux de qualité moyenne ;

- la superficie de la parcelle proposée par Mr Swimberghe est supérieure de 39, 70 % à la superficie des parcelles communales qu'il souhaite acquérir ;

Attendu que dans l'opération, la commune conserve en propriété une superficie de 36 ha 20 a 60 ca des lots de chasse actuels n° 7 et 8, correspondant aux compartiments 206 et 207 pie et qui, s'ils ne sont plus chassables d'un seul tenant, restent potentiellement intéressants pour les trois locations de chasses voisines ;

Vu l'entrevue qui a eu lieu le 10 juillet 2007 dont il ressort que le Collège estime qu'il conviendrait cependant mieux d'acquérir certains terrains appartenant aux consorts Lambert afin d'assurer une liaison permanente entre les blocs de chasse de la commune ;

Attendu que M. Swimberghe marquait son accord pour la prise en charge des frais que représentait cette transaction ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de marquer son accord de principe sur l'échange des parcelles boisées telles que décrites supra ;
2. de charger le collège de tout contact utile avec les consorts Lambert en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la création d'une liaison entre les propriétés de la commune afin de disposer d'un bloc chassable d'au moins 50 hectares.

3. 900. INTERCOMMUNALES. MODIFICATION MANDATAIRES.

Revu la décision du conseil communal du 15 janvier 2007 portant désignation de Mr Benoît CLOSSON en;

Attendu qu'il est proposé de remplacer Mr Benoît CLOSSON par Mr Rudy COLLIN ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Mr Rudy COLLIN en qualité de mandataire communal délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « IDELUX FINANCES » ;

4. 865 CHAUFFAGE HALL DE VOIRIE. CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Vu la note de Monsieur l'agent technique en chef concernant le renouvellement du chauffage du hall de voirie :

CONCERNE : aménagement des locaux du hall de voirie (chauffage)

En séance du 19 mars 2007, le conseil communal a approuvé les travaux d'aménagement et d'équipement divers au hall de voirie, notamment

l'aménagement d'un système de chauffage performant pour le bloc bureau – sanitaire et local cafétéria pour un montant global estimé à 12.000 €. Nous vous prions de trouver, en annexe, l'étude relative à ce dossier, ainsi que le cahier des charges.

Choix du mode de chauffage

Les locaux à équiper d'un chauffage décent et performant sont la cafétéria, le bloc sanitaire, l'atelier de menuiserie, et le futur bureau de l'agent technique. La configuration des lieux, le mode d'occupation des locaux, l'économie de fonctionnement, portent le choix sur la proposition d'une installation BOIS, avec complément électrique.

Il est proposé d'installer un chauffage central complet, au départ d'une chaudière de cuisine BOIS, installée dans la cafétéria, avec circulateur d'eau chaude alimentant les radiateurs placés en boucle dans les locaux. Une installation complémentaire électrique, au moyen de radiateurs (dans le bloc sanitaire, le bureau technique et la cafétéria uniquement), fonctionnant de manière thermostatique et au tarif nuit uniquement relayant la chaudière de base en cas de besoin.

Le coût de l'installation, montage compris est estimé à 6.200 €.

Avantage de l'installation bois

- Fonctionnement de l'installation au bois de chauffage.*
- L'énergie est gratuite (hors façonnage)*
- La consommation annuelle est estimée à 20 stères.*
- La consommation annuelle pour une installation équivalente au mazout est estimée à +/- 2000 litres annuellement, soit un montant de l'ordre de 1250 € au prix actuel du marché.*
- Chaleur importante à proximité du foyer central, permettant un séchage des vêtements des ouvriers durant les heures de pauses, ainsi que l'utilisation des taques de cuisson pour réchauffer les repas.*

Inconvénients de l'installation bois

N'étant pas souhaitable de combiner une installation BOIS- avec une chaudière mazout pour des raisons évidentes d'économie (achat d'une chaudière supplémentaire et consommation de mazout), mais aussi de désintérêt de fonctionnement au bois impliquant un effort manuel journalier, le principal inconvénient est donc l'extinction de la chaudière faute de combustible. Une installation complémentaire adéquate, avec convecteurs électriques fonctionnant en tarif nuit-bihoraire pourrait être installée.

Un rapide calcul de consommation de ces radiants réglés à plus basse température thermostatique (12°) et prenant le relais de l'installation bois jusqu'à son redémarrage laisse entrevoir, au prix du KW de nuit actuel, une consommation annuelle de +/- :

BASE DE CALCUL

- 7 mois de chauffage (1er octobre au 1er mai)
- Jours ouvrables : 22 par mois, soit 154 jours x 3 heures* : 462 heures
(entre 04.00 hrs et 07.00 hrs)
- WE : 8 j par mois, soit 56 jours x 12 heures : 672 heures
- Prix du kWh de nuit : 9,49 c/kWh

CONSOMMATION

Nombre d'heures de chauffe : 1134
Puissance radiateurs : 2 Kw
Nombre radiateurs : 3 pièces

CALCUL DU COUT

6 kW/heure x 1134 heures x 9,49 c/kWh = 645,69 € TVA Comprise

Ce coût est estimé pour une température moyenne de 12° C fourni par 3 convecteurs de 2000 W.

CONCLUSIONS

La consommation annuelle pour le chauffage des locaux peut donc être estimée à 20 stères de bois de chauffage et +/- 650 € d'électricité. Partant du principe que le chauffage des locaux exigerait au moins 1000 litres de mazout complémentaire, au prix actuel de 0,65 €/l, à l'installation bois, on peut en conclure qu'il n'est pas possible d'amortir une chaudière mazout couplée à la cuisinière bois à installer.

A l'unanimité ;

1. ARRETE comme suit le cahier spécial des charges pour l'équipement du système de chauffage du hall de voirie :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR PLACEMENT DE CHAUFFAGE AU HALL DE VOIRIE DE WELLIN

1. Pouvoir adjudicateur

Administration communale de Wellin.

2. Objet du marché

Installation chauffage central bois
Dépôt communal, rue pâchis lamkin à Wellin

3. Mode de passation de marché

Procédure négociée

4. Mode de détermination des prix

A bordereau de prix

5. Dépôt des offres

L'offre et les documents doivent être envoyés à l'administration communale de Wellin.

L'ouverture des offres aura lieu le ... à... heures à l'hôtel de ville de Wellin, salle du Conseil communal, selon la décision à arrêter par le collège.

6. Enregistrement

Le soumissionnaire doit être enregistré.

7. Direction du chantier

Administration communale de Wellin.

Visite des lieux : service travaux sur rendez-vous 084/440043

Agent technique : Jean-françois GEUDEVERT 0476/213369

8. Délai d'exécution des travaux

30 jours ouvrables comptés à partir de la date fixée pour le début des travaux.

9. Garantie sur installation

Deux ans à dater de la réception provisoire des travaux.

Clauses administratives

⇒ Remarques préliminaires

Le présent cahier spécial des charges a pour objet l'installation du chauffage central bois au dépôt du service technique communal.

Locaux à chauffer :

- Cafétéria : 62 m3
- Bloc sanitaire : 31 m3
- Atelier 150 m3 * chauffage occasionnel
- Bureau : 100 m3

TOTAL 343 m3

L'entreprise est régie par le présent cahier spécial des charges.

Les cahiers spéciaux des charges de référence sont

- Le cahier spécial des charges n° 901 de 1989
- Le cahier spécial des charges n° 104 de 1963

Les entrepreneurs soumissionnaires sont censés, après visite d'appréciation sur place, connaître l'état des lieux et des travaux à effectuer.

Du fait de sa soumission, l'entrepreneur, soumissionnaire est censé pouvoir exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions du présent cahier spécial des charges et prend donc l'entière responsabilité d'une exécution conforme à celles-ci et aux règles de l'art.

Il appartient à l'entrepreneur soumissionnaire de calculer le volume de chauffe ainsi que celui des déperditions calorifiques en fonction de la disposition des lieux et de leur configuration (exposition, épaisseur des murs, isolation existante etc.)

Une notice explicative justificative du mode de calcul justifiant le choix du matériel proposé sera jointe obligatoirement la soumission.

Il est loisible au soumissionnaire de présenter toute suggestion qu'il estimerait nécessaire en annexe à sa soumission pour autant bien sûr qu'elle soit conforme aux cahier spécial des charges.

Dans la remise de prix, l'entrepreneur doit tenir compte des redevances éventuelles ou taxes de mise en décharge des déblais engendrés par le chantier et évacués par ses soins.

⇒ Installation du chantier

L'entrepreneur reconnaît, par le fait de la remise de son offre, avoir pris contact avec le maître d'ouvrage, s'être rendu sur place et avoir estimé les difficultés techniques inhérentes au chantier.

Avant le début du chantier, une réunion de coordination est obligatoire entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre certains travaux sans que l'entrepreneur ne demande d'indemnités.

Le nettoyage du chantier et de ses abords incombe à l'entrepreneur.

Les travaux seront exécutés en parfaite conformité avec le RGPT.

Clauses techniques

Poste 1 : cuisinière centrale bois-charbon

FF 1.0

Fourniture et installation d'une cuisinière centrale bois-charbon

Puissance utile : minimum 25 kw

Puissance rayonnée : +/- 4,5 kw

Dimensions approximatives : 85 l x 87 h x 74 p

- Habillage par jaquette métallique.
- Taque émaillée
- Tous organes de sécurité (aquastats, soupapes, vase expansion etc.)
- Réservoir d'eau.
- Colori : noir traditionnel
- Circulateur intégré.
- Accessoires de nettoyage etc.
- Dimensions four : 29 h x 41 L x 40 p

Poste 2 : Buse de fumée

FF 1.0

Fourniture et placement d'une buse en tôle de 3 mm minimum d'épaisseur pour raccordement de la chaudière à la cheminée.

Y compris :

- Regard de nettoyage étanche
- Clapet de régulation
- Percement mur extérieur et ragréage cheminée.

Poste 3: Tuyauteries

FF 1.0

Concerne :

- Tuyauteries destinées aux raccordements du circuit radiateurs à la cuisinière centrale
- Tuyauterie en cuivre Ø 16 x 18 mm
- Tous accessoires (robinets d'arrêt, clapets anti-retour, fixation, raccords...)
- Raccordement au circuit d'eau (départ-retour 26/34 mm)

Poste 4 : Radiateurs

PC 06.00

Fourniture et installation de radiateurs en acier compact avec habillage.
Emission calorifique suivant NBN D13-001.

Teinte : blanc

Y compris

- Tous moyens de support ou fixation
- Colliers
- Dispositif d'isolement (robinet de fermeture)
- Purgeurs

Poste 5: Vannes thermostatiques

PC 06.00

Fourniture et placement de vannes thermostatiques pour radiateurs
Y compris raccords réglables et tous accessoires

Poste 6 : Percements – Réfections

FF 1.00

Exécution des percements de toute nature nécessaires aux passages de tuyauteries et des saignées (murs, cloisons, planchers etc.).

L'installation sera apparente dans tous les locaux chauffés.

Réfection des percements et saignées (enduits, peintures, carrelages etc.).

2. ARRETE comme suit la liste des entreprises à consulter :

Ets Pascal MOISE, rue Jean Meunier WELLIN
Ets DEMELENNE, route de Bouillon, BEAURAING
Ets LAMBOT, rue de Monceau à BIEVRE

5. 861.1**ALE. AMENAGEMENT DE LOCAUX. ACCORD DE PRINCIPE**

Vu le rapport de Mr l'agent technique en chef relatif à l'aménagement d'un local ALE supplémentaire :

La démolition du bloc sanitaire (hommes) actuel permettrait l'aménagement d'un nouveau bureau au sous-sol. Ce bloc sanitaire est vétuste, et pourrait être reconstruit en face du bloc sanitaires (dames), à l'emplacement de la réserve actuelle des « produits d'entretiens ». Il n'est pas possible d'utiliser le garage ou se trouve la chaufferie actuelle en raison de divers critères : présence de la chaudière, de son bruit de fonctionnement, de sa nécessité d'aération, de nombreuses gânes techniques, tant suspendues que murales, de coffrets électriques...

D'autre part, ce local sert de stockage de matériel de transit, de livraison, et représente le seul accès aisé vers l'extérieur de l'hôtel de ville. La réserve actuelle des produits d'entretiens peut bien sûr être aisément reconstruite dans le local chaufferie (cloisonnage et étagères).

Voici le devis des travaux.

1. BUREAU ALE**Travaux à réaliser en régie communale**

<i>Démolition bloc sanitaire et cloisons</i>	<i>Fft</i>	<i>300,00 €</i>
<i>Enduits</i>	<i>m2 15</i>	<i>300,00 €</i>
<i>Carrelages et chapes</i>	<i>m2 40</i>	<i>1200,00 €</i>
<i>Plinthes</i>	<i>m 14</i>	<i>140,00 €</i>
<i>Peinture</i>	<i>m2 50</i>	<i>400,00</i>
<i>€Porte intérieure/quincaillerie</i>	<i>p 1</i>	<i>250,00€</i>

Travaux à réaliser en entreprise**Electricité**

<i>Cablage général</i>	<i>Fft</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Prises courant</i>	<i>p 5</i>	<i>60,00 €</i>
<i>Luminaires intérieurs 2x58w</i>	<i>p 2</i>	<i>300,00 €</i>
<i>Prises téléphonie/ordi/connexions</i>	<i>Fft</i>	<i>200,00 €</i>

Sanitaire

<i>Déplacement tuyauteries</i>	<i>Fft</i>	<i>150,00 €</i>
<i>Déplacement/repose boiler</i>	<i>Fft</i>	<i>200,00€</i>

Menuiserie

<i>Remplacement châssis-fenêtre</i>	<i>p 1</i>	<i>500,00 €</i>
-------------------------------------	------------	-----------------

TOTAL LOCAL ALE

4200,00 €

2. BLOC SANITAIRE

Travaux à réaliser en régie communale

<i>Démolitions</i>	<i>Fft</i>	<i>100,00 €</i>
<i>Enduits</i>	<i>m2 5</i>	<i>100,00 €</i>
<i>Carrelages et chapes sol</i>	<i>m2 8</i>	<i>240,00 €</i>
<i>Faïences murales</i>	<i>m2 18</i>	<i>270,00 €</i>
<i>Plinthes</i>	<i>m 11</i>	<i>110,00 €</i>
<i>Peinture</i>	<i>m2 38</i>	<i>304,00 €</i>
<i>Porte intérieure/quincaillerie</i>	<i>p 4</i>	<i>600,00 €</i>
<i>Cloisons intérieures</i>	<i>m2 23</i>	<i>575,00 €</i>
<u>Sanitaire</u>		
<i>Tuyauteries/égouttage</i>	<i>Fft</i>	<i>300,00 €</i>
<i>WC mobilité réduite et accessoires (barre-porte, rouleau)</i>	<i>p 1</i>	<i>450,00 €</i>
<i>WC</i>	<i>p 2</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Lave main</i>	<i>p 1</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Urinoir</i>	<i>p 1</i>	<i>300,00 €</i>

Travaux à réaliser par entreprise

<u>Electricité</u>		
<i>Cablage général</i>	<i>Fft</i>	<i>250,00 €</i>
<i>Prises courant</i>	<i>p 1</i>	<i>12,00 €</i>
<i>Luminaires intérieurs</i>	<i>p 4</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Interrupteurs</i>	<i>p 4</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Ventilation : extracteurs * (option)</i>	<i>p 2</i>	<i>800,00 €</i>

TOTAL BLOC SANITAIRE **5361,00€**

TOTAL GENERAL DES TRAVAUX TVAC **9561,00 €**

A l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD sur la proposition d'aménagement telle que décrite supra, moyennant répartition du financement de l'ensemble des travaux susmentionnés à raison d'une clé de répartition 50/50 entre la commune et l'ALE.

DECIDE de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité pour les marchés de fournitures ou de prestations à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution des travaux en cause.

Pour ce qui concerne les marchés dont le montant global n'atteint pas 5.500 €, , ils pourront se constater par simple facture acceptée.

6. TAXES ET REDEVANCES 2008.

6.1 Centimes additionnels au précompte immobilier

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1°;

- Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2008, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Députation Permanente.

6.2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;
- Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2008;
- Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2008, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

6.3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de service ordinaire de collecte

- Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);
- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment à l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
- Vu la situation financière de la Commune;
- Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans la Commune de WELLIN ;
- Vu la circulaire du 24.07.1992 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des "Affaires Intérieures" contenant, pour la confection du budget, l'instruction de "tenir compte non seulement des répercussions économiques et sociales d'une taxe, mais aussi de son rendement réel" et que là où il y a service à la population, il y a lieu de tendre vers l'adéquation entre son coût et le produit de la taxe ou de la taxe correspondante;
- Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la taxe considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement, mais aussi du traitement des déchets ménagers;
- Sur proposition du Collège;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, les personnes qui résident dans une maison de repos au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie proportionnelle au nombre de vidanges.

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 60 €
- ménage de plusieurs personnes : 100 €
- secondes résidences : 100 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance : 100 €
- par mono-bac de 240 litres : 150 €
- par mono-bac de plus de 240 litres 300 €

4.2 Partie proportionnelle au nombre de vidanges

Un montant de 1,50 € par vidange est facturé aux redevables au-delà de la 26^{ième} vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par Idélux.

Par dérogation à ce qui précède, les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pourront être exonérés du paiement de la partie proportionnelle au nombre de vidanges :

- 1° les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable ;
- 2° les ménages de 5 personnes et plus ;
- 3° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- 4° les ménages comportant une personne souffrant d'incontinence sur production d'un certificat médical à fournir par le redevable.

Article 5 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

6.4. Redevance Communale. Concession cimetière et colombarium.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer à partir de l'exercice 2008 les redevances fixées pour les concessions trentenaires de sépulture et pour les concessions trentenaires dans le columbarium communal comme suit :

Sépultures :

- 50,00 Euros le mètre carré pour les personnes domiciliées dans la commune.

- 125,00 Euros le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Colombarium :

- pour les personnes domiciliées dans la commune.

1 urne 250,00 Euros

2 urnes 325,00 Euros

4 urnes 570,00 Euros

- pour les personnes non domiciliées dans la commune.

1 urne 325,00 Euros

2 urnes 500,00 Euros

4 urnes 750,00 Euros

6.5. Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.

- Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment à l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

- Vu la situation financière de la Commune;

- Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE.

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2008, au profit de la Commune, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, occupés ou non, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis raccordé à l'égout ou susceptible de l'être. Dans le cas où le bâtiment est "susceptible d'être raccordé", le redevable sera le propriétaire. Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans une ou plusieurs pièces des biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une profession indépendante dans une ou plusieurs pièces des biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2 :

- Lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
- Pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, les personnes qui résident dans une maison de repos au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 3

La taxe est fixée à 40,00 Euros par immeuble ou appartement. Le rôle de la taxe est établi sur base du PASCH approuvé par le Ministre de la Région wallonne.

Article 4

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur le revenu.

Article 5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

6.6. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

-Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

-Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2008, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Article 3

La taxe est due par l'éditeur

ou, à défaut par l'imprimeur

ou, à défaut par le distributeur

ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.

- 0,0297 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.

- 0,0446 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.

- 0,0800 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration préalable par le distributeur, celui-ci sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre d'exemplaires distribués par la Société de Diffusion Belge, soit pour l'entité, 1.173 exemplaires.

Article 7

Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège des Bourgmestre et échevins.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les [six](#) mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 13

Le présent règlement sera transmis :
au Ministère de la Région wallonne – D.G.P.L. – Centre d’Arlon ;
au Gouvernement wallon.

6.7. Taxe communale sur les secondes résidences.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er

Il est établi à partir de l'exercice 2008, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas, pour ce logement inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes, résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o· 5^o et 13^ob du Décret du 27.11.1997 modifiant le C.W.A.T.U.P., pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les caravanes situées dans des campings agréés ;
- les kots d'étudiants.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

La taxe est fixée à 450,00 Euros/an par seconde résidence.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement d'une activité professionnelle.

Article 6

La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence ; en cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 7

Le Collège communal accorde l'exonération de la taxe pour une période de un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable et pour lesquels un permis d'urbanisme a été préalablement délivré.

La demande d'exonération doit être introduite auprès du Collège communal au plus tard dans le mois qui suit la date de commencement des travaux.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

6.8. Redevance pour renseignements administratifs fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées.

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région wallonne du 21/11/97 relative à la nomenclature des taxes et redevances communales, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de l'exercice 2008, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 25,00 Euros/heure, soit un forfait de 40,00 Euros/demande, à payer à la caisse communale.

6.9. Taxe communale sur les agences bancaires.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2008 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 200,00 Euros par agence bancaire et par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

6.10. Taxe communale sur les courts de tennis privés.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2008 une taxe communale annuelle sur les courts de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situés sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par court de tennis existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

6.11. Taxe communale sur les piscines privées.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2008 une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par piscine privée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les douze mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

6.12. Redevance sur la délivrance des documents administratifs.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 1,00 Euro soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de fabrication.
- B. Pour les duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- C. Pour les permis d'urbanisme tels que repris dans le nouveau CWATUP : au prix coûtant des frais d'envoi.
Sont visés notamment tous les permis de bâtir, les permis de lotir et les modifications de permis de lotir, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...

- D. Pour les autres documents, certificats, copies, légalisations, autorisations, etc. ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre :

1,00 Euro pour un exemplaire unique ou pour le 1^{er} exemplaire
0,50 Euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

Sont notamment visés la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à la profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons), l'autorisation de détention d'armes de défense.

- E. Pour la réalisation de photocopies de documents :

0,15 Euro pour les photocopies A4
0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso.

- F. Pour la délivrance, la prolongation ou le remplacement de titre de séjour d'un étranger (Loi du 14.03.1968), de même que pour la délivrance d'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 1,00 Euro.

Article 3

Exonérations.

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.
- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6) Les documents délivrés par la Police communale aux Sociétés d'Assurances et relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 1 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de paiement au moment de la demande du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

6.13. Taxe directe sur les exploitations de carrières.

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne Charles MICHEL, relative au budget 2002 des communes de la

Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et notamment la paragraphe de l'annexe (page 41) qui concerne la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85563 du 23 février 2000 ;

Attendu qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe et non plus une taxe indirecte de quotité ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2008 une taxe communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 69.550,00 Euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Conformément à l'article 12 de la loi du 24/12/96, le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des impôts sur les revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures de tutelle.

6.14. Taxe sur les pylônes GSM.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi pour l'année 2008 une taxe sur tous les pylônes de diffusion pour G.S.M. placés sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Article 3

La taxe annuelle est fixée à 2.500 € (deux mille cinq cents euros) par pylône. Elle sera perçue par rôle ayant base la situation au 1^{er} janvier de l'année. Cette taxe est réduite à 1.250 € pour les pylônes installés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

Article 4

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6

Le présent règlement sera transmis :

au Ministère de la Région wallonne – D.G.P.L. – Centre d'Arlon ;
au Gouvernement wallon.

6.15. Redevance pour gestion des déchets service extraordinaire.

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2008, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

6.16. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale.

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Vu les articles L112-30 et 3131-1 § 1^{er} 3^o du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 septembre 2005 de Monsieur le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2006 ;

Attendu qu'il importe d'assurer l'équilibre budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer à 0,30 € par prêt le montant de la redevance communale pour prêt de livres de la bibliothèque communale. La redevance est due au moment du prêt.

6.17. Taxe sur les logements inoccupés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 040/367-15 de la circulaire ministérielle budgétaire 2006 et relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour l'exercice 2008 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné

et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 euros par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 150 euros aux dates anniversaires suivantes.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti affecté en seconde résidence ou destiné à l'accueil touristique.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

7. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 29 octobre 2007 ;

A l'unanimité ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2007 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire.

Recettes en plus	221.775,24
Recettes en moins	0,00
Dépenses en plus	254.659,08
Dépenses en moins	96.608,25
Nouveau boni	653.878,47

Extraordinaire.

Recettes en plus	39.225,15
Recettes en moins	0,00
Dépenses en plus	40.576,57
Dépenses en moins	0,00
Nouveau boni	61.887,07

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte la salle.

HUIS CLOS

**Le Secrétaire communal f.f. ;
Alain DENONCIN**

**Le Bourgmestre ;
Robert DERMIENCE**